



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSIDERANT, la demande formulée le 13 Février 2026 par l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS représenté par Monsieur KAUTHER Aimery sise 300 rue Léon Joulin- 31100 Toulouse, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Victor Hugo, Avenue de Chanzy, Route de Tarbes, Chemin de Lasserade, Chemin du Pelon, rue Desmonts, Avenue des Anciens combattants, rue Pierre Lamaguère, Avenue d'Etigny, Place Paul Noulens à MIRANDE pour procéder à des travaux pour le déploiement de la fibre Optique **du 23 Février 2026 au 30 Mars 2026 inclus**.

Vu l'accord favorable en date du 20/02/2026 du STR SUD.

ARRÊTE

Art.1er : L'Entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à occuper le domaine public rue Victor Hugo, Avenue de Chanzy, Route de Tarbes, Chemin de Lasserade, Chemin du Pelon, rue Desmonts, Avenue des Anciens combattants, rue Pierre Lamaguère, Avenue d'Etigny, Place Paul Noulens à MIRANDE pour procéder à des travaux pour le déploiement de la fibre Optique **du 23 Février 2026 au 30 Mars 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, la circulation des véhicules est alternée et le trottoir est interdit aux piétons aux besoins des chantiers durant la période précitée.**

Art.4 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 20/02/26



MIRANDE, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

